...u Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet : Règlement-taxe de séjour – Exercice 2026

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE

Séance du 4 novembre 2025

Présents :
Madame Anne MOTTET, Bourgmestre;
Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Madame Nathalie PIRNAY, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Madame Anne FAGNANT,
Monsieur Thomas EHLEN, Madame Mélinda JEHAE, Monsieur Stéphane MONFORT,
Madame Christine TOFFOLI, Conseillers;
Madame Nancy MUHLEN, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;
Excusée :
Madame Françoise CORNET, Conseillère;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant la surveillance spéciale et d'autres charges particulières que le tourisme impose à l'administration ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2025** ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, 9 voix pour (MOTTET, VOZ, POTTIER, PIRNAY, DAULNE, FAGNANT, EHLEN, JEHAE, et MUHLEN) et 3 voix contre (WUIDAR, MONFORT et TOFFOLI) ARRÊTE :

Article 1
Il est établi, pour l'exercice 2026 une taxe communale de séjour.
Est visé le séjour des personnes non-inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers pour le logement où elles séjournent.

Article 2
La taxe est due par la personne qui exploite l'établissement ou le camping ou qui donne le(s) logement(s) en location au moment de la mise en exploitation.

Article 3
La taxe est fixée comme suit :

- 40€ par lit d'une personne ;
- 80€ par lit de deux personnes ;
- 5€ par emplacement de camping.

Le montant de la taxe est dû pour l'année en cours. En cas de début ou de cessation d'exploitation des lits, chambre, appartement, maison de vacances ou camping par le redevable au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs d'exploitation de l'établissement, tout mois commencé étant dû entièrement.
Une réduction de 50% sera accordée aux hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du tourisme (hôtel de tourisme, hébergement touristique du terroir, meublé de tourisme, camping touristique ou village de vacances).

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet : Règlement-taxe de séjour – Exercice 2026

Article 4
Exonération : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :
- les personnes hospitalisées et celles qui les accompagnent ;
- les pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population.

Article 5
La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6
En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7
L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite déclaration à l'Administration communale.
À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon l'échelle de majoration suivante :
- 1ère infraction : majoration de 20% ;
- 2ème infraction : majoration de 50% ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 100%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.
Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11
L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 12
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de MANHAY ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;

Province du Luxembourg

Arrondissement de
Marche-en-Famenne

Commune
de
MANHAY

6960

Objet : Règlement-taxe de séjour – Exercice 2026

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance à Manhay, date que dessus,

Par le Conseil :

La Directrice Générale,

STÉPHANIE MOHY

La Bourgmestre,

ANNE MOTTET

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale

STÉPHANIE MOHY

COMMUNE DE MANHAY

La Bourgmestre

ANNE MOTTET